

## CONCLUSIONS

1. De déclarer que le Tribunal est compétent en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour connaître de la présente demande.
2. De déclarer que la présente demande est recevable.
3. De déclarer que la France n'a pas observé les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, en fixant pour la mainlevée de la saisie du Grand Prince une caution qui n'est raisonnable ni en ce qui concerne son montant, ni en ce qui concerne sa forme.
4. De déclarer que la France n'a pas observé les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, en éludant l'obligation de procéder à la prompte mainlevée prescrite par ledit article, en ne permettant pas que la mainlevée de la saisie du navire puisse se faire en contrepartie du dépôt d'une garantie raisonnable ou d'une garantie de quelque type que ce soit, en alléguant que le navire était confisqué et en prononçant une exécution provisoire de cette décision de confiscation.
5. De décider que la France doit procéder à la prompte mainlevée de la saisie du Grand Prince dès le dépôt d'une caution ou autre garantie devant être déterminée par le Tribunal.
6. De déterminer que la caution ou autre garantie doit consister en un montant de deux cent six mille cent quarante neuf (206 149) euros ou le montant équivalent en francs français.
7. De déterminer que l'équivalent monétaire a) des 18 tonnes de poisson trouvées à bord du Grand Prince, qui sont détenues par les autorités françaises, et qui ont été évaluées à 123 848 euros, b) des engins de pêche, évalués à 24 393 euros, c) du matériel de pêche, évalué à 5 610 euros, soit un montant total de 153 851 euros, est à considérer comme une garantie à détenir par la France et, le cas échéant, à restituer par elle à cette partie.
8. De déterminer que la caution doit être fournie sous la forme d'une garantie bancaire.
9. De déterminer que le libellé de la garantie bancaire doit, entre autres, comporter les indications suivantes :
  - A. Dans le cas où la France restituerait au propriétaire du navire les éléments visés au paragraphe 7 (des présentes conclusions) :

« La garantie bancaire est émise en échange de la mainlevée de la saisie du Grand Prince par la France, en relation avec les incidents objet de l'ordonnance rendue le 12 janvier 2001 par le tribunal d'instance de Saint-Paul, et l'institution émettrice de la garantie se porte garante du paiement à la France de tous montants que pourrait déterminer un jugement définitif ou une décision définitive rendu en dernier ressort

par une juridiction française, ou qui seraient le résultat d'un accord entre les parties, jusqu'à concurrence de 206 149 euros. Tout paiement dû au titre de la garantie serait à effectuer promptement, après réception par l'institution émettrice d'une demande écrite de l'autorité française compétente, à laquelle serait jointe une copie certifiée conforme du jugement définitif ou de la décision définitive rendu en dernier ressort, ou de l'accord. »

B. Dans le cas où la France ne restituerait pas au propriétaire du navire les éléments visés au paragraphe 7 (des présentes conclusions) :

« La garantie bancaire est émise en échange de la mainlevée de la saisie du Grand Prince par la France, en relation avec les incidents objet de l'ordonnance rendue le 12 janvier 2001 par le tribunal d'instance de Saint-Paul, et l'institution émettrice de la garantie se porte garante du paiement à la France de tous montants que pourrait déterminer un jugement définitif ou une décision définitive rendu en dernier ressort par une juridiction française, ou qui seraient le résultat d'un accord entre les parties, jusqu'à concurrence de 52 298 euros. Tout paiement dû au titre de la garantie serait à effectuer promptement, après réception par l'institution émettrice d'une demande écrite de l'autorité française compétente, à laquelle serait jointe une copie certifiée conforme du jugement définitif ou de la décision définitive rendu en dernier ressort, ou de l'accord. »

10. De déterminer que la garantie bancaire doit être invoquée uniquement si l'équivalent monétaire de la garantie déjà détenue par la France s'avère insuffisant pour payer les montants pouvant être déterminés par un jugement définitif ou une décision définitive rendu en dernier ressort par la juridiction nationale française appropriée.

Le 21 mars 2001

Signature de l'agent

(Signé)

Alberto Penetas Alvares